

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 2 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MEAC SAS

10, Le Cormier
44110 Erbray

Références : 0007201771/2025/5

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement MEAC SAS implanté Route de SAINTES Fief du Moulin de la Groix 17250 Saint-Porchaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEAC SAS
- Route de SAINTES Fief du Moulin de la Groix 17250 Saint-Porchaire
- Code AIOT : 0007201771
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement a été autorisé à exploiter le site par arrêté préfectoral du 23/12/1997. Il relève :

- de l'enregistrement pour la rubrique 2515-1 relative à l'activité de broyage et concassage de matériaux, d'une puissance maximum de 1060 kW ;
- de la déclaration pour la rubrique 2910-A2 relative à la combustion, d'une capacité maximum de 8 MW ;
- de la déclaration pour la rubrique 4718-2b relative au gaz inflammable, d'une capacité maximum de 35 tonnes.

L'établissement est en cours de cessation d'activité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Détermination de l'usage futur	Code de l'environnement du 05/12/2024, article R. 512-46-26 du Code de l'environnement	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification de la cessation d'activité	Code de l'environnement du 05/12/2024, article R. 512-46-25 du Code de l'environnement	Sans objet
3	Attestations de cessation d'activité	Code de l'environnement du 05/12/2024, article L. 512-7-6 du code de l'environnement	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La cessation d'activité est en cours. Il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de :

- formaliser l'information du propriétaire sur l'usage futur ;
- faire appel à des entreprises certifiées pour attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières. Les trois attestations « ATTES SECUR », « ATTES MEMOIRE » et « ATTES TRAVAUX » sont à établir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de la cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/12/2024, article R. 512-46-25 du Code de l'environnement
Thème(s) : Risques chroniques, Notification de la cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'il « procède à » une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats :

Par courrier du 29/09/2023, l'exploitant a transmis le dossier de cessation d'activité.

Par courrier du Préfet du 21/12/2023, le récépissé sans frais de la notification de cessation d'activité a été acté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détermination de l'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/12/2024, article R. 512-46-26 du Code de l'environnement

Thème(s) : Risques chroniques, Détermination de l'usage futur

Prescription contrôlée :

I. Lorsque l'exploitant « procède à » une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

III. A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V.

IV. Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et aux propriétaires des terrains, dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au deuxième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site.

V. Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25 et de l'utilisation des terrains situés au voisinage des terrains concernés. Il fixe le ou les usages à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation et les communique au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, et aux propriétaires des terrains d'assiette concernés.

A défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois ou en l'absence de transmission du

mémoire, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Constats :

Les terrains appartiennent à la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO).

MEAC loue les terrains à CMGO. L'exploitant précise que CMGO exploite une carrière sur le terrain voisin et souhaiterait exploiter le terrain occupé par MEAC.

Par courrier du 21/12/2023 il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de faire une proposition d'usage futur au Maire et au propriétaire.

Par courrier daté du 28/07/2023, l'exploitant a informé le Maire sur l'usage futur envisagé des terrains.

Non conformité : L'exploitant n'a pas écrit au propriétaire, CMGO, pour l'informer sur l'usage futur des terrains envisagé, tel que prévu à l'article R.512-46-26 du code de l'environnement.

L'exploitant précise que des infrastructures restent en place sur le site (bâtiments notamment), en accord avec la société CMGO

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de formaliser l'information du propriétaire de l'usage envisagé des terrains, et d'en adresser copie au Préfet, tel que prévu par l'article R.512-46-26 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Attestations de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/12/2024, article L. 512-7-6 du code de l'environnement
Thème(s) : Risques chroniques, Attestations de cessation d'activité
Prescription contrôlée : L'exploitant fait attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la cessation d'activité en cours. Des mesures de mise en sécurité ont été mises en place : cuve de gaz évacuée, armoire électrique évacuée, site clos et accès fermés avec un cadenas.... L'exploitant précise qu'il reste les 2 silos à transférer vers un autre site, par convoi exceptionnel. La plaquette « La cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement » rédigée par la direction générale de la prévention des risques de novembre 2022 a été présentée par l'inspection. Cette plaquette a été transmise à l'exploitant et détaille les références réglementaires. En outre, les liens vers les entreprises certifiées ont été transmis à l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les 3 attestations suivantes prévues par le code de l'environnement et qui doivent être établies par des entreprises certifiées : - « ATTES SECUR » relative à la mise en sécurité tel que prévu à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ; - « ATTES MEMOIRE » relative au mémoire de réhabilitation tel que prévu à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement ; - « ATTES TRAVAUX » relative à la fin de la réhabilitation tel que prévu à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite